

DROIT PENAL GENERAL

Le droit pénal est une branche du droit positif, qui est le droit applicable sur un territoire donné à un moment donné.

Le but est l'étude de la répression par l'Etat des comportements de nature à créer un trouble nuisible ou intolérable pour l'ordre social.

Ces comportements sont appelés le phénomène criminel, vient du latin « crimen » qui veut dire accusation, grief.

La répression du phénomène criminel va se faire par les principes fondamentaux de la norme pénale établit par l'Etat, tout est inscrit dans le code pénal qui comprend que des interdictions. Le code pénal comprend beaucoup d'annexes comme le code de la route, le code monétaire, code de la pêche, la police privée (sécurité)...

I. Le Phénomène Criminel

On s'interroge sur l'être humain délinquant qui commet une infraction.

Qu'est-ce qu'une infraction ?

Qu'est-ce qu'un délinquant ?

Quels sont les moyens de lutter contre la délinquance ?

A. La notion d'Infraction

L'infraction est une action ou une omission définit par la loi pénale.

Elle est punie de certaine peine fixée de manière stricte par la législation.

C'est une notion qui est aussi très fluctuante, elle va variée en fonction de trois critères :

- Le critère législatif, pas d'infraction si pas de texte qui l'indique.

Il y a des infractions qui ont existé il y a quelques temps et qui ne sont plus des infractions aujourd'hui. Ex : l'adultère, aussi l'apparition de nouvelles incriminations, code pénal date de 1810, Ex : conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants, détournement d'aéronef, défaut de porter secours, racolage, problèmes des ventes commerciales, exercice illégal de la médecine, filouterie de carburant... ou encore les pratiques de certaines ethnies ou des pratiques étrangères, Ex : excision.

- Le critère judiciaire, les tribunaux doivent appliquer le droit pénal, parfois ils voudraient réprimer une infraction qui n'est pas dans le code, il arrive qu'ils fassent une interprétation extensive des faits.

Dans ce cas, ils doivent indiquer la motivation du jugement. Cette motivation ne sera indiquer que s'il y a appel de la décision.

Il y a un phénomène de correctionnalisation, étant donné que la Cour d'Assises compétente, le plus souvent, est engorgée, on correctionnalise le crime pour être jugé au tribunal correctionnel.

Il y a une grosse différence entre les deux tribunaux car à la Cour d'Assises, on trouve un jury populaire et au tribunal correctionnel, c'est une collégialité de magistrat de carrière.

- Le critère populaire, il existe une notion populaire des infractions, un homme va réagir en fonction de sa personnalité, les uns ne sont pas les autres et tout le monde n'a pas le même avis. Ex : homicide volontaire : différence entre meurtre et euthanasie, abus confiance : différence entre contre une mamie et un comptable d'une société, abus sexuel..., pour les

problèmes militaires : plus de juridictions militaires en temps de paix, c'est le tribunal correctionnel.

La population réclame la justice mais perte de confiance.

Il y a aussi de nouvelles infractions à l'environnement est un nouveau droit.

La population redoute l'homme d'affaire malhonnête.

Dans toutes les infractions, on peut constater des traits constants.

*Caractère d'intolérabilité, actes considéré inacceptable par la société. Ces actes sont frappés de sanctions pénales plus ou moins fortes. La fonction sociale constante de l'infraction est d'occasionner un trouble collectif provoquant en tout lieu et à toute époque une réaction particulièrement violentes et pour cela il y aura une peine.

La dernière modifications de fonds du Code pénal date de 1994, on donne le plafond maximum des peines, jusqu'au plafond, le juge a une liberté totale. Avant 1994, il y avait un minimum, la peine infligée devait se situer entre le minimum et le maximum obligatoirement.

La peine plancher, loi du 10 août 2007, pour les récidivistes, jugement pour la deuxième infraction identique à la première, il se voit appliquer une peine plancher, Ex : si maximum 3 ans : min d'un an, si max de 7 ans : min de 2 ans.

Le juge ne peut pas déroger à cette loi.

*Le trouble social occasionné, la réaction pénale est un réflexe de dépense de l'organisme social contre des actes perturbants car l'infraction est intolérable et porte atteinte aux valeurs et normes de conduite adoptées par la majorité d'une communauté.

La réaction sociales dans le droit pénal intervient dans des domaines sensibles où les procédures purement civiles apparaissent inadéquat.

Ex : 1959 : suppression de prison par dette, mais il existe toujours une contrainte par corps, si dette fiscale ou dommages et intérêts dus aux douanes, plus d'emprisonnement, plus de 2 ans prison pour le règlement de la dette ou des dommages et intérêts.

Il y a aussi des lois nouvelles qui incriminent des conduites que les tribunaux n'arrivent pas à éradiquer.

Ex : 1924 : délit de non présentation des enfants (tribunal correctionnel), 1942 : délit d'abandon de famille (pas de pension payée), 1970 : atteinte à la vie privée, violation de domicile, 1983 : solvabilité de certains débiteurs.

Divers aspects de l'infraction :

Le crime est un acte isolé individuel ou collectif.

La criminalité est un état social composé par la globalisation des crimes qui perturbe un société.

Il y a deux types :

- criminalité connue, celle qui paraît dans les statistiques, c'est un phénomène de masse qui est appréciée en fonction des méthodes sociales.

En France, on a le compte général de la justice criminel une fois par an, les statistiques policières, Ministère de l'Intérieur, une fois par an.

On a la criminalité légale : infractions qui ont donné lieu à des condamnations pénales et criminalité apparente, faits qui ont fait l'objet de dénonciation, de plainte, d'enquête policière ou de poursuite judiciaire et pas donné lieu à des condamnations.

- criminalité inconnue, infractions dont on n'a pas connaissance car les victimes ne dénonce pas.

Il y a trois motivations qui commandent la passivité des victimes :

*Absence d'esprit de vengeance

*Situation critique de la victime, car elle-même répréhensible

*Ignorance du fait répréhensible.

Il existe un aspect différentiel de l'infraction :

- la criminalité masculine (crime) et féminine (empoisonneuse).
- la criminalité adulte et la criminalité juvénile, le taux de délinquance décroît avec l'âge
- la criminalité urbaine et la criminalité rurale mais depuis 9 ans on constate une hausse de la criminalité en zone rurale où l'intervention de la police est plus « lente »
- la criminalité des pauvres (vol) et la criminalité des riches (financier) mais aucune catégorie socioprofessionnelle n'échappe à la délinquance.

B. La notion de Délinquant

Le délinquant est la personne qui commet l'infraction.

Depuis 1970, on a une hausse préoccupante de la criminalité, ce qui entraîne la prolifération des textes répressifs.

La hausse de la délinquance et la prolifération des textes sont désignées sous le phénomène de la « double infraction pénale ».

Ce phénomène porte atteinte aux trois fonctions essentielles du droit pénal :

- atteinte à la fonction répressive, engorgement des juridictions du à la hausse de la délinquance qui conduit le Parquet à classer sans suite certaines affaires
- atteinte à la fonction expressive, la prolifération des textes au coup par coup aboutit à un ensemble pénal sans unité.

Des infractions de gravité similaires sont punies de peines qui ne sont pas en rapport avec l'infraction commise.

L'échelle des sanctions finit par ne plus refléter celle des valeurs.

- atteinte à la fonction protectrice, la prolifération des textes parfois contradictoire rend la connaissance de la loi difficilement accessible.

C'est donc un facteur d'insécurité.

Les sanctions qui risquent d'apparaître sont perçues comme des manifestations arbitraires.

Certaines personnes ont-elle des prédispositions à commettre des infractions ? Et les raisons qui les font passer à l'acte ?

Certains grands criminologues disent qu'il y a des facteurs de prédispositions à la délinquance :

- anthropologique et biologique

Ces facteurs supposent que le siège et la source de la criminalité se trouvent dans le corps du délinquant.

Différentes hypothèses :

*Délinquant inné : il naît criminel

*Délinquant constitutionnel, prédispositions à la criminalité qui prend sa source dans la « profondeur de l'être biologique », criminalité par tendance

*Délinquant pathologique, personnes qui sont nées « normal » qui deviennent malade et qui sont déséquilibrés par un dérèglement pathologique, Ex : démence, psychose, manie, problème psychologique, névrose, paranoïa, alcoolisme, toxicomanie...

- socio-culturel, c'est le milieu environnemental, familial et amical, théorie de Jean-Jacques ROUSSEAU.

- psychique, l'homme ne devient criminel qu'après une période de pré criminalité au cours de laquelle le processus qu'il amène à l'acte se fait dans sa pensée, il faut donc étudier la personnalité et la pensée du criminel.

Les criminologues reconnaissent que les théories respectives n'ont pas une pensée exclusive ni un caractère exhaustive, ils admettent que le criminel n'est pas le fruit d'un facteur mais d'une constellation de facteurs.

Les hypologie sur les prédispositions essaient d'isoler des facteurs criminogènes dominant dans chaque catégorie.

On peut faire des regroupements selon le sexe, l'âge, le milieu social, l'objet ou la forme de l'infraction, pour étudier les délinquants et les non délinquants.

Comment se fait le passage à l'acte ?

Seul le passage à l'acte différentiel délinquant du non délinquant même si des individus sont prédisposés à la criminalité, tous ne le deviennent pas.

Le délinquant est celui qui passe à l'acte.

Le problème de la criminogénèse est de savoir dans quelles conditions un individu peut passer à l'acte.

Si on arrive à démontrer le mécanisme qui transforme un état dangereux en un état criminel, on peut intervenir plus efficacement pour l'empêcher de fonctionner.

Le crime frappe souvent par la soudaineté et la futilité des motifs.

Pour cerner la personnalité criminelle, il faut prendre le problème à l'envers et se demander qu'est-ce qui empêche le non délinquant du passer à l'acte ?

Freins du passage à l'acte :

- sentiment d'immoralité de l'acte
- crainte du châtime, de la peine
- perte d'un emploi
- déconsidération
- pitié pour la victime.

Il a été relevé quatre caractères fondamentaux de la personnalité qui sous entendent le passage à l'acte :

- égocentrisme, centre du monde,
- la labilité, être incapable de se sentir menacé par une sanction
- l'agressivité
- l'indifférence affective, qui rend aveugle et sourd le délinquant face à l'acte odieux.

La situation propice est aussi à prendre en compte.

Le rôle de la victime est essentiellement dans la situation pré criminelle, on assiste à la naissance d'un criminologue victimologique (Incidence sur le droit des victimes).

C. Moyens de lutter contre la délinquance

C'est la politique criminelle, c'est-à-dire le procédé destiné à combattre la criminalité.

Le droit pénal est une branche du droit positif, c'est l'ensemble des règles de droit positif auquel sont attachés des sanctions particulièrement énergiques nommées peines ce qui est le droit pénal.

Il organise la répression par l'Etat, c'est ce qui le distingue du droit disciplinaire (déontologie professionnelle).

On distingue quatre grandes périodes depuis la fin de l'ancien régime :

- instabilité, fin ancien régime jusqu'au Code pénal de 1810

C'est une oeuvre de compromis entre l'ancien droit et le droit révolutionnaire, c'est à lui que l'on doit le principe de la légalité des délits et des peines et l'architecture général de la division des infractions en trois classes.

- de 1810 à la 2^{ème} guerre mondiale

Suppression des peines corporelles, châtiments (1832), abolition de la peine de mort (politiquement) en 1848.

- après guerre mondiale jusqu'aux années 90

Le droit pénal connaît des périodes de turbulences du à l'avancement des droits de l'homme.

- réforme du Code pénal

Vieillessement du code et adaptation des règles pénales à la législation européenne

Quatre lois : 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992, livre I à IV du nouveau Code pénal

Modification : loi 93-913 du 19 juillet 1993 pour l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

Trois caractéristiques principales :

- rupture avec le passé
- continuité dans la permanence du droit pénal
- consensus qu'il a représenté car adopté par la quasi-totalité de la représentation nationale.

Trois objectifs recherchés :

- édicter un code plus accessible, plan clair, rigoureux, dispositions simples et mieux définit mais incomplet et inachevé
- expressivité du nouveau Code pénal, expression des valeurs qui sont le fondement de notre société démocratique et notamment valeur reconnue dans les droits de l'homme
- efficacité du nouveau Code pénal notamment en ce que le code organise une meilleure individualisation des peines.

Deux lois importantes :

Loi 2007-297 du 5 mars 2007, prévention de la délinquance

Loi 2007-1198 du 10 août 2007, peines planchers

II.